

DECISION N°2017-0392/ARCOP/ORD

sur recours de GDST contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-008/RCES/PBLG/CBGD/CCAM du 05 avril 2017 pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de la CEB de Béguedo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juin 2017 de GDST contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salam BAMBARA et Aboubacar P. NIKIEMA, représentant GDST ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zakaria KONATE, représentant la Commune de Béguedo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-008/RCES/PBLG/CBGD/CCAM du 05 avril 2017 pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de la CEB de Béguedo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2082-2083 du lundi 26 au mardi 27 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 juin 2017 ; que GDST a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 juin 2017 ; que par ailleurs, son recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Béguedo a lancé la demande de prix n°2017-008/RCES/PBLG/CBGD/CCAM du 05 avril 2017 pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de la CEB de Béguedo ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré la procédure infructueuse pour absence d'offres techniquement conforme ; que s'agissant de l'offre de l'entreprise GDST, elle a fourni respectivement un cahier de 192 pages, 96 pages et 32 pages présentant un agrafage artisanal à usage dangereux pour les écoliers ; les prescriptions techniques des cahiers de dessin de 32 pages, de la gomme, de l'ardoise, du stylo rouge, bleu, vert, de crayon de couleur de 06, de 12 et de la trousse de mathématiques proposées sont absentes ;

le requérant conteste ce grief arguant avoir présenté des échantillons conformes aux prescriptions techniques ; il a fait une proposition de tous les items demandés dans ses prescriptions techniques figurant dans son offre technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM soutient la non-conformité de l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé ; que les échantillons des cahiers fournis par le requérant sont conditionnés pour répondre aux prescriptions techniques contrairement aux motifs soulevés par la CCAM ; que l'agrafage dit artisanal n'est qu'occasionnel et ne peut l'être à la livraison ; que dès lors que la réglementation admet que les échantillons peuvent ne pas être neufs, ce motif de la CCAM ne saurait prospérer ; que la page 2 contenant les items querellés des prescriptions techniques du requérant manque dans l'offre technique originale présentée par l'autorité contractante ; que les appels téléphoniques émis à l'endroit de certains membres de la CCAM et l'absence du rapport d'évaluation des offres n'ont pas permis de noter que cette

absence est due au soumissionnaire ; que dans ces circonstances, ce motif ne saurait également prospérer contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GDST est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GDST est fondée et de faire droit à la requête ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-008 /RCES/PBLG/CBGD/CCAM du 05 avril 2017 pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de la CEB de Béguedo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE